

VD_FINDINFO 94/2009/DCA vom 19. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_94_2009_DCA

FR: VD_FINDINFO 94/2009/DCA du 19 juin 2009

IT: VD_FINDINFO 94/2009/DCA del 19 giugno 2009

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, ERREUR ESSENTIELLE, PRESCRIPTION, CONDITION RÉSOLUTOIRE, CONDITION SUSPENSIVE, VOLONTÉ RÉELLE | 102 al. 2 CO, 104 al. 1 CO, 127 CO, 128 ch. 1 CO, 132 CO, 135 ch. 2 CO, 137 CO, 151 CO, 154 al. 1 CO, 18 CO, 23 CO, 24 al. 2 CO, 82 CO, 472 CPC, 31 LP, 83 al. 2 LP, 58 al. 1 LVLP, 59 al. 1 LVLP

Erwägungen

E. 4

ème édition, n. 4 ad art. 128 CO) -, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas possible de retenir des paiements par acomptes ordinaires comme des redevances au sens de l'art. 128 ch. 1 CO. Il n'en est autrement que si les paiements d'acomptes sont conçus comme des annuités au sens du droit des poursuites, c'est-à-dire si les remboursements partiels du capital, ajoutés à l'intérêt, forment avec celui-ci une somme unique. Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé (art. 132 al. 1 CO). La prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation (art. 135 ch. 2 CO). Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO). Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite (art. 138 al. 2 CO). Une réquisition de poursuite remplissant les conditions de l'art. 67 LP interrompt la prescription dès sa remise à la poste, même en l'absence de notification au débiteur (Däppen, op. cit., n. 6 ad art. 135 CO). Ce principe ne vaut toutefois pas si la réquisition a été rejetée en raison par exemple d'une mauvaise désignation du débiteur ou parce que, faute de paiement de l'avance de frais par le créancier, le commandement de payer n'est pas notifié (Pichonnaz, op. cit., n. 12 ad art. 135 CO). c) En l'espèce, il est constant que le montant de 460'000 fr. devait être payé en 46 mensualités de 10'000 fr. chacune, du 25 novembre 1992 au 25 septembre 1996. Sur cette somme, le demandeur a acquitté, en plusieurs versements, le montant de 320'000 francs. La date du dernier versement du demandeur n'est pas alléguée et n'est pas établie autrement que par la lettre du témoin G. _____ au défendeur du 10 octobre 1996, laquelle annonce la suspension provisoire des versements. Il est en revanche prouvé que le défendeur a procédé au paiement de 320'000 fr. par acomptes; on peut donc en déduire qu'il s'agissait de 32 mensualités échues du 25 novembre 1992 au 25 juin 1995. Les parties ne prétendent pas que la somme de 460'000 fr. comprendrait des intérêts. En conséquence, vu la jurisprudence rappelée plus haut, c'est la prescription décennale de l'art. 127 CO qui doit trouver application. Elle pouvait donc théoriquement être acquise le 26 juin 2005, soit en réalité bien après la notification du commandement de

payer n° [...] et l'ouverture de la présente action. Pour le surplus, même si l'on devait estimer que c'est la prescription quinquennale qui devait trouver application in casu, on constate que cette dernière était potentiellement acquise le 26 juin 2000, sauf interruption préalable. Or, si on ignore ce qu'il est advenu de la réquisition de poursuite du 15 novembre 1996 - qui n'était pas signée - on sait que la réquisition de poursuite du 1^{er} juillet 1997 a abouti à la notification du commandement de payer n° [...], intervenue le 4 juillet 1997. L'éventuelle prescription quinquennale a donc de toute façon été valablement interrompue à une date comprise entre le 1^{er} et le 3 juillet 1997. En conséquence, la prescription quinquennale n'était pas non plus acquise lors de la réquisition de poursuite qui a précédé la notification du commandement de payer n° [...] du 2 février 2002. L'exception de prescription soulevée par le demandeur doit donc être rejetée dans tous les cas. IV. a) Le demandeur soutient encore que le contrat du 29 septembre 1992 était assorti de conditions et que le versement du prix était ainsi subordonné à leur réalisation. Or, selon lui, le défendeur n'a pas exécuté les obligations découlant desdites conditions, de sorte que le paiement du montant réclamé ne serait pas dû, respectivement qu'il ne pourrait être exigé en l'absence de preuve de la réalisation des engagements pris par le défendeur. Le demandeur invoque à cet égard les art. 82 et 151 CO. Un contrat est conditionnel lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (art. 151 al. 1 CO). La condition peut être suspensive ou résolutoire. Dans le premier cas, le contrat ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire (art. 151 al. 2 CO). Par conséquent, au cas où la condition ne surviendrait pas alors que l'une des parties a déjà fait sa prestation, l'autre se trouve enrichie de manière illégitime (cf. art. 62 CO); la partie qui a déjà fait sa prestation pourra en demander la restitution selon les règles de l'enrichissement illégitime et également exiger la restitution du profit réalisé, conformément à l'art. 152 al. 2 CO (Tercier, op. cit., n. 815). L'acte passé sous condition suspensive est, dans l'intervalle, en suspens; il est imparfait (Tercier, op. cit. n. 816). Par ailleurs, la condition est considérée comme résolutoire lorsque l'effet juridique du contrat cesse de se produire si la condition se réalise (art. 154 al. 1 CO). Dans l'intervalle, l'acte est là aussi en suspens, mais, parce qu'immédiatement valable, il produit les mêmes effets qu'un acte inconditionnel (Tercier, op. cit., n. 819). Dès lors que tout événement futur incertain peut être formulé aussi bien comme condition suspensive que comme condition résolutoire, il convient d'examiner le libellé de la condition pour la qualifier, en application du principe de la confiance. Dans le doute, l'interprétation se fait en faveur de la condition suspensive (TF 4C.424/2005 du 20 février 2006 consid. 2.3.1; Tercier, op. cit., n. 820; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil,

E. 8

ème édition, nn. 4197 ss). En outre, dans un contrat bilatéral - tel est le cas de la convention passée entre parties, dans la mesure où leurs prestations étaient dans un rapport d'échange -, celui qui poursuit l'exécution du contrat doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat (art. 82 CO). Ainsi, cette disposition introduit l'exceptio non adimpleti contractus qui autorise le débiteur à retenir sa prestation (pourtant exigible) tant que son cocontractant n'a pas exécuté ou du moins sérieusement offert d'exécuter sa propre prestation (Tercier, op. cit., n. 962; Hohl, Commentaire romand, nn. 1 ss ad art. 82 CO; Engel, op. cit., pp. 655-656). Le point de savoir si un contrat est assorti d'une condition - le cas échéant suspensive ou résolutoire - ou si l'on est en présence de l'inexécution d'une obligation

principale relève également de son interprétation. b) Pour apprécier les clauses d'un contrat, le juge doit les analyser en application de l'art. 18 CO. Il doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (interprétation dite subjective). Dans ce cadre, le juge ne devra pas s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut être établie ou si les volontés intimes divergent que le juge doit rechercher leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations de volonté et comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 III 606 consid. 4.1, rés. in JT 2006 I 126; ATF 129 III 118 consid. 2.5, rés. in JT 2003 I 144; ATF 128 III 419 consid. 2.2, SJ 2003 I 33). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra, en principe, dans le processus d'interprétation. Toutefois, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît être à première vue claire, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue par le sens de l'accord convenu (ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JT 2006 I 126 et les références citées; ATF 130 III 417 consid. 3.2, JT 2004 I 268 et les arrêts mentionnés). Ainsi, le juge peut également prendre en considération d'autres éléments tels que le comportement des parties, y compris leurs déclarations, avant, pendant et après la conclusion de la convention, de même que les projets de contrat, la correspondance échangée, les usages régnant dans le commerce et les affaires, ainsi que le but du contrat pour les deux parties (Winiger, Commentaire romand, nn. 32 ss ad art. 18 CO; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, op. cit., nn. 1212 ss). Le principe de la confiance permet notamment d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 131 III 268 consid. 3.2, SJ 2005 I 401; ATF 129 III 118 précité consid. 2.5, rés. in JT 2003 I 144). Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat ne permettent pas de procéder à une telle interprétation, mais constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties (ATF 129 III 675 consid. 2.3, JT 2004 I 66; ATF 118 II 365 consid. 1, JT 1993 I 362; ATF 107 II 417 consid. 6, JT 1982 I 167). c) En l'espèce, la convention du 29 septembre 1992 précise en préambule qu'elle a pour but de régler définitivement les prétentions pécuniaires réciproques des deux parties, savoir les honoraires du défendeur, ses loyers au [...], le remboursement du prêt aux [...] SA, ainsi que la cession des actions du [...]. Le chiffre 5 de la convention prévoit que le paiement convenu, soit 480'000 fr., est soumis aux deux conditions décrites sous lettres a et b. Au chiffre 5 a de la convention, il est stipulé que le versement du montant dû est subordonné à la condition que le défendeur "informe par écrit les assurances concernées qu'il dégage le [...] respectivement [...] de toute responsabilité découlant des problèmes qui ont entraîné sa suspension en décembre 1991. Cette information écrite est envoyée aux assurances concernées avec copie au Dr M. _____ jusqu'au vendredi 25 septembre 1992". A priori, la formulation de cette clause en fait une condition suspensive au paiement convenu. Toutefois, force est de constater que la date fixée pour informer les assurances, soit le 25 septembre 1992, est antérieure à la date de signature de la convention le 29 septembre 1992 - dont il est établi qu'elle est conforme à la réalité. Cette circonstance et le fait que le demandeur a par la suite appliqué la convention durant de nombreux mois par le paiement

de 32 acomptes de 10'000 fr. permettent de dégager la commune et réelle intention des parties et de retenir qu'elles ont implicitement renoncé à cette condition, respectivement qu'elles ont considéré qu'elle était remplie. Subsidiativement, on devrait considérer que l'avènement de la condition prévue au chiffre 5 a de la convention était impossible au moment de la conclusion du contrat. Dans une telle hypothèse, il faut distinguer selon que la volonté des parties était d'être liées purement et simplement ou si elle était de ne pas être liées (Pichonnaz, op. cit., n. 4 ad art. 157 CO). Il faut alors également constater que, nonobstant l'impossibilité initiale de l'avènement de cette condition, les parties ont exécuté en grande partie le contrat, le demandeur ayant réglé 32 acomptes de 10'000 fr. chacun. Ainsi, elles ont manifesté la volonté d'être liées malgré cette condition impossible. Au demeurant, l'on sait que cette convention a été négociée durant plusieurs semaines et qu'elle a été rédigée par le demandeur. d) La seconde condition, contenue sous lettre b, prévoit que "le Dr C. _____ s'engage à ne pas rester passif face aux attaques qu'il pourrait subir dans le cadre de l'enquête dirigée contre lui depuis sa suspension en décembre 1991". Il est possible de dégager la commune et réelle intention des parties en raisonnant sur la base des indices du cas d'espèce. Compte tenu notamment de ce que le demandeur a appliqué la convention durant près de trois ans après sa signature - quand bien même il aurait reproché au défendeur de ne pas tenir ses engagements -, de la volonté des parties en signant cet accord de régler définitivement leurs prétentions réciproques et du versement de 20'000 fr. antérieurement à la signature, on doit considérer que la condition, suspensive en l'espèce, consistait uniquement en l'engagement pris par le défendeur. En conséquence, elle s'est réalisée par la seule signature de la convention. Dès lors, si, par la suite, le défendeur ne s'était pas conformé à l'engagement pris, cela aurait tout au plus pu avoir des conséquences sur l'inexécution des obligations, mais non sur la validité de la convention elle-même. Dans une telle hypothèse, le demandeur aurait éventuellement pu se prévaloir de l'exceptio non adimpleti contractus de l'art. 82 CO. Toutefois, il n'a pas établi que le défendeur n'a effectivement pas respecté une obligation. S'il est certes admis qu'il n'a pas eu de comportement actif autre que celui de se défendre dans le cadre du procès pénal, il n'est pas démontré qu'il ait fait l'objet d'attaques, en particulier dans la presse. Le demandeur ne peut donc pas refuser le paiement du solde encore dû pour le motif que le défendeur serait resté passif face à des attaques dont on ignore l'existence. Subsidiativement, si l'on devait considérer que le chiffre 5 b de la convention constitue une condition résolutoire - savoir que la survenance d'attaques durant l'enquête et la passivité du défendeur auraient entraîné la résolution du contrat -, il faut constater qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de résoudre le contrat. En effet, une telle condition possède elle-même une condition préalable, soit l'existence d'attaques. Or, on l'a déjà relevé, il n'est pas établi que le défendeur ait effectivement fait l'objet d'attaques dont il aurait eu à se défendre. Il n'y a donc là aucun motif justifiant de résoudre le contrat. Le défendeur soutient enfin que la clause contenue sous chiffre 5 b signifiait, pour les parties, que le défendeur devait informer les médias et les autorités que son activité professionnelle n'entraînait pas dans le cadre de l'organisation du " [...] ". On ne peut toutefois considérer qu'il s'agit-là du sens à donner au chiffre 5 b de la convention qui n'en fait pas état et l'instruction n'a pas permis d'établir qu'il conviendrait de l'interpréter dans ce sens. En conséquence, aucun motif fondé sur le chiffre 5 b de la convention ne justifie de suivre les conclusions I et II du demandeur. Son action en libération de dette doit donc être rejetée. V. Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus, le défendeur a droit au paiement du solde des mensualités dues en exécution de la convention du 29 septembre 1992. Ce solde, par 140'000 fr., était exigible lors de la

réquisition de poursuite déposée par le défendeur dans les jours qui ont précédé la notification du commandement de payer du 2 février 2002. Le jour de l'exécution ayant été convenu entre les parties, le demandeur était en demeure par la seule expiration de l'échéance de chaque mensualité, conformément à l'art. 102 al. 2 CO. En l'absence d'accord contraire, l'intérêt de retard au taux légal de 5 % l'an peut être alloué (art. 104 al. 1 CO). S'agissant du point de départ de l'intérêt, le défendeur a conclu à ce qu'il soit fixé au 25 avril 1996. Cette date sera retenue, étant postérieure à l'échéance moyenne comprise entre la date prévue par le contrat pour le paiement du dernier acompte payé (25 juin 1995) et celle prévue pour le versement de la dernière mensualité (25 septembre 1996). En conclusion, le demandeur doit payer au défendeur la somme de 140'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 25 avril 1996. VI. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le TAv (tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Obtenant gain de cause, le défendeur a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 19'355 fr., savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 3'605 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.